

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

M. (T.) (n° 7)

c.

OEB

128^e session

Jugement n° 4205

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la septième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. T. P. C. M. le 16 novembre 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, qui a pris sa retraite en 2010 pour raisons de santé. En 2015, il a signé avec l'Office un accord de règlement à l'amiable par lequel, en contrepartie de l'annulation d'une procédure disciplinaire engagée à son encontre avant sa cessation de service, il acceptait de retirer deux requêtes contre l'OEB (sa troisième et sa quatrième) qui étaient alors en instance devant le Tribunal, ainsi que de nombreux recours internes, à titre de règlement définitif de l'ensemble des prétentions qui y étaient formulées. Le Tribunal a pris acte des deux désistements lors de sa 122^e session.

2. Par lettre du 17 août 2018, le requérant demanda à l'OEB, notamment, de reconnaître que le retrait de ses requêtes et recours en

2015 était «juridiquement nul et non avenu»*, car il avait été obtenu par «une pression indue»*, et de rétablir son droit de poursuivre les procédures en cause. Le 14 septembre 2018, il déposa une demande de réexamen dans laquelle il réitéra cette demande.

3. Le 16 novembre 2018, le requérant reçut de l'OEB un courriel l'informant que sa demande de réexamen était toujours en cours de finalisation et qu'il serait avisé de son issue en temps utile. L'OEB souligna que cette communication ne constituait pas un rejet implicite de sa demande de réexamen.

4. Juste après avoir reçu le courriel de l'OEB du 16 novembre 2018, le requérant déposa sa septième requête. Il indique dans son mémoire que sa requête ne porte que sur la question du rétablissement de ses droits en ce qui concerne les deux requêtes retirées en 2015. Il demande au Tribunal de considérer ses troisième et quatrième requêtes comme étant toujours en instance et de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort matériel et moral, ainsi que les dépens.

5. Le requérant reconnaît dans ses écritures que sa demande relative au retrait de ses troisième et quatrième requêtes est toujours en cours d'examen en interne, et il souligne qu'il a déposé la septième requête en parallèle «à titre de simple précaution», pour protéger ses droits.

6. Il ressort clairement du dossier qu'à la date où il a déposé la présente requête le requérant n'avait pas épuisé les moyens de recours interne mis à sa disposition par le Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Il s'ensuit que la requête est manifestement irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et qu'elle doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

* Traduction du greffe.

7. Dans ces circonstances, la tenue d'un débat oral sollicitée par le requérant ne serait d'aucune utilité. Sa demande est rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 mai 2019, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ